# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT
5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC


Le 15 novembre 2023

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-3867-2013 – Structure tarifaire d'Énergir.
Phase 4.
**Lettre de SÉ-AQLPA invitant la Régie de l'énergie et Énergir à planifier l'adoption d'un nouveau tarif *« superinterruptible »* en temps utile pour permettre son entrée en vigueur dès l'hiver 2024-2025.**

Chère Consœur,

La Régie de l'énergie, au présent dossier en sa Phase 2, Sujet B, Volet 1A, dans sa Décision D-2021-109, a approuvé le principe d'un nouveau tarif *« superinterruptible »* chez Énergir :

> *[597] Dans ce contexte, Énergir propose les deux options interruptibles suivantes.*

**TABLEAU 17**
**DÉTAILS DES OPTIONS INTERRUPTIBLES PROPOSÉES PAR ÉNERGIR**

| Crédit | Interruptions |
|---|---|
| **Option 1 - Option interruptible de pointe** | |
| • Fixe : 0,25 $/m³ applicable sur le VQI annuellement<br>• Variable : 4 $/m³ pour chaque m³ interrompu applicable sur le VQI<br>• Crédit fixe versé au client en 4 versements : décembre, janvier, février et mars | • Nombre de jours maximum : 5<br>• Les jours d'interruption pourraient être consécutifs<br>• Les quantités disponibles pourraient être limitées. Énergir sélectionnerait alors les clients ayant les VQI les plus importants |
| **Option 2 - Option interruptible saisonnière illimitée** | |
| • Fixe : 2 $/m³ applicable sur le VQI annuellement<br>• Variable : 0,25 $/m³ pour chaque m³ interrompu applicable sur le VQI<br>• Crédit fixe versé au client en 4 versements : décembre, janvier, février et mars | • Selon les besoins d'approvisionnement<br>• Nombre de jours maximum déterminé lors du dossier tarifaire |

*Tableau établi à l'aide de la pièce B-0656, p. 47.*

### *Modalités de l'offre interruptible*

*[598] Énergir propose les modalités suivantes, applicables aux deux options interruptibles :*

**TABLEAU 18**
**MODALITÉS DES OPTIONS INTERRUPTIBLES PROPOSÉES PAR ÉNERGIR**

| | |
|---|---|
| **Seuil d'accès** | Le service interruptible sera offert à tous les clients, peu importe leur tarif de distribution pourvu qu'il ait un VQI d'au moins 10 000 $m^3$ par jour.<br>Un tel seuil est requis pour permettre une réduction efficace des outils de pointe. La plupart des clients qui ont démontré un intérêt pour les options interruptibles rencontrent ce seuil. |
| **Préavis de sortie** | Le retrait du service interruptible nécessitera de la part du client un préavis d'au moins 3 ans, et ce, avant le 1er mars. Le retrait sera alors effectif le 1er novembre de la 3e année.<br>Un tel préavis est nécessaire, car l'offre interruptible est calibrée afin de remplacer des outils de transport FTSH. Le préavis de 3 ans correspond au délai d'ajout de transport FTSH. Le Distributeur pourrait toutefois offrir au client de se retirer dans un délai inférieur à 3 ans si le VQI n'était plus requis ou si le VQI pouvait être compensé par celui d'un autre client. |
| **Préavis d'entrée** | Afin d'accéder au service interruptible, la demande doit en être formulée avant le 1er décembre de chaque année pour une entrée en vigueur au plus tôt le 1er novembre de l'année suivante.<br>L'accès à l'option interruptible serait sujet à l'approbation d'Énergir qui tiendrait compte de ses besoins d'approvisionnement. Dans le cas où les quantités disponibles seraient limitées, Énergir sélectionnerait les clients ayant les VQI les plus importants.<br>Le préavis d'entrée est nécessaire pour permettre au Distributeur de disposer des capacités de transport excédentaires qui seraient rendues disponibles à la clientèle en service continu et pour tenir compte des volumes interruptibles lors de l'établissement de son plan d'approvisionnement pour l'année suivante. |
| **Avis d'interruption** | Maintien des conditions actuelles sur les avis d'interruption. Lors de la réception d'un avis d'interruption, le client devrait limiter sa consommation de gaz naturel à son volume maximum en service continu (VMC), à la date et à l'heure indiquée sur l'avis d'interruption. |
| **Ordre d'interruption** | Afin de respecter la logique des coûts, le Distributeur propose de modifier l'ordre d'interruption existant. Présentement, il doit accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chaque palier, selon l'ordre décroissant des prix. Il propose plutôt d'interrompre les clients en fonction des volumes requis[281]. |
| **Service de transport** | Maintien des modalités actuellement en vigueur : les clients interruptibles devront continuer à utiliser le service de transport du Distributeur. |

[281] *Conditions de service et Tarif* en vigueur au 1er décembre 2020, p. 66, article 15.4.6.

| | |
|---|---|
| **Accessibilité du GAI** | Maintien des modalités relatives aux livraisons en service de GAI<br>Seuls les clients au tarif $D_5$ ont accès au GAI. Cependant, puisque le service interruptible sera dorénavant offert à tous les clients, peu importe leur tarif de distribution, le tarif de distribution applicable au GAI serait celui en vigueur au contrat régulier. |
| **Pénalités sur retraits interdits** | Une pénalité de 5 $/m³ (130 $/GJ) serait applicable pour tout m³ retiré au-delà du VMC établi par le client malgré la réception d'un avis d'interruption. Cette pénalité sur les retraits interdits est fixée de façon à être dissuasive pour la clientèle interruptible de sorte que les retraits interdits ne soient pas considérés comme une option alternative à l'interruption.<br>Le montant de cette pénalité est légèrement supérieur au prix maximal constaté sur le marché par le passé, lors d'une période froide, pour livrer du gaz naturel en franchise. En établissant le coût des retraits interdits à ce prix, le Distributeur se donnerait les moyens de couvrir les coûts pour acheminer du gaz en franchise en tout temps, même si un client ne s'interrompait pas. |
| **Révision des paramètres du calcul** | Permettre aux clients interruptibles de réviser leur VMC à la hausse lors d'un ajout de charge, dans la mesure où le VQI résultant du nouveau VMC serait égal ou supérieur au VQI précédent. De plus, lorsque le VPI prévu du client sur les trois années suivantes serait inférieur au VMC initial, le Distributeur fixerait le VPI à la valeur du VMC. Énergir estime que l'offre interruptible doit intéresser uniquement les clients qui sont en mesure de limiter leur consommation de gaz naturel au niveau spécifié par leur VMC. En cas de non-respect de l'avis d'interruption, Énergir pourrait interrompre le service, tel que prévu actuellement. |

*Tableau établi à l'aide de la pièce B-0656, p. 47 à 50, section 7.2.1.*

*[599] Relativement aux modalités d'entrée au service interruptible, Énergir confirme également, en audience, qu'elle entend conserver une certaine discrétion pour accepter un nouveau client à la nouvelle offre interruptible proposée, indépendamment du fait que ce client satisfait aux conditions proposées. Le cas échéant, pour l'option de pointe, Énergir privilégierait les clients offrant les plus grands volumes interruptibles. Elle indique aussi ne pas envisager, pour le moment, de limiter l'accès à l'option saisonnière [282].*
*[282] Pièce A-0320, p. 84 à 87*

*[…]*

*[704] **Pour les motifs mentionnés ci-dessus, la Régie approuve la nouvelle offre interruptible proposée par Énergir, soit l'option interruptible de pointe et l'option interruptible saisonnière illimitée, telles que documentées à la pièce B-0656 [316].***

***Toutefois, pour les motifs précisés dans la présente décision, elle poursuivra son examen des modalités d'application de la section 7.2.1 de cette pièce lors de la phase 4 du présent dossier.***
*[316] Pièce B-0656, p. 47.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

Suite à cette décision, et en l'attente d'un nouveau tarif *« superinterruptible »* chez Énergir dûment approuvé par la Régie de l'énergie et qui serait en vigueur, la décision D-2022-131 rendue au dossier R-4177-2021 a approuvé l'ajout de l'article 14.3.2.7 aux Conditions de

service et Tarif d'Énergir selon lequel « Le distributeur et le client peuvent convenir d'un service de pointe négocié. Les modalités associées à ce service sont sujettes à l'approbation de la Régie de l'énergie ».

Effectivement, une entente tarifaire de service *« superinterruptible »*, similaire à celui dont le principe a été approuvé par la Décision D-2021-109, dans l'extrait précité, a été négociée par Énergir avec un seul grand client VGE (Vente grandes entreprises) et approuvé par la Régie pour l'hiver 2022-2023.

Une nouvelle entente avec ce même client pour un tel service *« superinterruptible »* a de nouveau été négociée par Énergir et est présentement soumise à l'approbation de la Régie au dossier R-4213-2022 Phase 2, par la 14e demande réamendée B-0347 d'Énergir (confirmée sur ce point par sa 15e demande réamendée B-0354 et complétée par sa preuve B-0350, Énergir-H, Doc. 12, Version caviardée).

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, ainsi que le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* dont elles font partie ont exprimé leur appui à ces ententes de service *« superinterruptible »*. Un tel service *« superinterruptible »* contribue en effet à réduire la demande en pointe et ainsi exerce une pression baissière sur les besoins d'accroissement de la capacité des infrastructures en transport et distribution gazière, réduisant aussi le gaspillage des ressources. Un tel service *« superinterruptible »* (qui effacerait une partie de la pointe de la clientèle industrielle d'Énergir) doit aussi être vu dans le contexte du nouveau modèle d'affaires d'Énergir qui, parallèlement, est appelée à graduellement abandonner ses ventes hors pointe dans les secteurs résidentiel et commercial-institutionnel (CI) qui seront convertis à la biénergie électricité-gaz, de manière à ne conserver la consommation de gaz qu'en pointe.

Il nous semble toutefois que la formule des ententes tarifaires de service *« superinterruptible »* ne peut constituer qu'une solution transitoire en l'attente d'un nouveau tarif *« superinterruptible »* chez Énergir dûment approuvé par la Régie de l'énergie et qui serait en vigueur. Une telle formule ne constitue pas vraiment le modèle à suivre en réglementation des tarifs d'un distributeur d'énergie, d'autant plus qu'elle entraîne une certaine confidentialité des tarifs offerts, ce qui ne constitue pas l'idéal, en plus d'une inquiétude quant à l'équité de l'offre disponible aux divers clients qui seraient admissibles.

**C'est pourquoi SÉ-AQLPA invitent respectueusement la Régie de l'énergie et Énergir à planifier la gestion de la Phase 4 du présent dossier R-3867-2013 de manière telle que l'on puisse envisager l'adoption d'un nouveau tarif *« superinterruptible »* en temps utile pour permettre son entrée en vigueur dès l'hiver 2024-2025. La disponibilité d'un tel tarif, public, éviterait ainsi le besoin d'une nouvelle entente tarifaire de service *« superinterruptible »* avec un client particulier et la confidentialité partielle en résultant.**

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

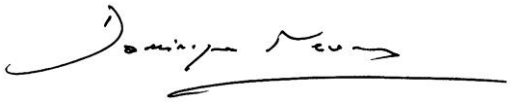

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).